

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 14°, 34° et a. 331.2)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « organisme supranational accepté », de la suivante :

« produit titrisé » : un produit titrisé au sens de l'article 1.1 du Règlement 41-103 sur les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés; ».

2. L'article 2.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « à des créances » par les mots « à des actifs ».

3. L'Annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 7.3 par la suivante :

« 7.3. Produits titrisés

1) La présente rubrique ne s'applique qu'en cas de placement de produits titrisés au moyen du prospectus.

2) Inclure dans le prospectus l'information prévue par le Règlement 41-103 sur les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés. Les émetteurs plaçant des titres visés par ce règlement doivent suivre les instructions et respecter les obligations applicables qui sont prévues à l'Annexe 41-103A1, Information supplémentaire à fournir dans le prospectus relativement aux produits titrisés, mais ils doivent également se conformer aux instructions et aux obligations applicables de la présente annexe qui portent sur des sujets non traités dans l'Annexe 41-103A1. »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 7.5, des mots « à des créances » par les mots « à des actifs ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).